



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

\*\*\*

**ARRETE N° 8258/11/13**

**autorisant le Syndicat Mixte BIL TA GARBI à exploiter  
une unité de traitement et de valorisation  
des déchets ménagers et assimilés  
sur le territoire de la commune de CHARRITTE DE BAS**

**Installation de tri compostage  
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, avec la suppression de la rubrique 322 et la création de la rubrique 2760 ;

**Vu** la demande présentée le 18 décembre 2009 complétée le 12 mars 2010 par le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi dont le siège social est situé 2, allée des Platanes à Bayonne (64 185) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri compostage d'une capacité maximale de 20 000 tonnes par an et une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 16 000 tonnes par an sur le territoire de la commune de Charritte de Bas au lieu-dit Larrascacoplaça ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat, en date du 4 mai 2010, sur l'évaluation environnementale, en application des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement, concernant le projet d'une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Charritte de Bas ;

**Vu** la décision en date du 29 avril 2010 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation de la commission d'enquête ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10/IC/068 en date du 17 mai 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 45 jours du 22 juin au 5 août 2010 inclus sur le territoire des communes de Charritte de Bas et de Mauléon-Licharre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10/IC/072 en date du 25 mai 2010 modifiant l'arrêté n° 10/IC/068 du 17 mai 2010 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques*

DREAL Aquitaine – Centre Hélio parc – 2, avenue du Président ANGOT – 64053 PAU CEDEX TEL. 05 59 14 30 40 – TELECOPIE 05 59 14 30 41

**Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 septembre 2010 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Charritte de Bas, Aroue-Ithorots-Olhaiby, Etcharry et Lohitzun-Oyhercq ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 25 janvier 2011 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 17 février 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** l'avis en date du 19 août 2010 des membres de la commission locale d'information et de surveillance sur l'étude d'impact ;

**Vu** l'avis en date du 4 août 2010 du conseil municipal de Charritte de Bas sur l'étude d'impact ;

**Vu** l'arrêté n°58/2010, en date du 01 octobre 2010, autorisant le Syndicat Bil Ta Garbi à déroger à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées ;

**Vu** la délibération n°11 prise par le comité syndical du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi en date du 13 octobre 2010 levant les réserves et les recommandations émises par les membres de la commission d'enquête ;

**Vu** la délibération n°13 prise par le comité syndical en date du 13 octobre 2010 se prononçant, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de ce projet ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2010 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 14 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2012 en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets non dangereux, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement de 200 mètres vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi dont le siège social est situé 2, allées des Platanes à Bayonne (64 185) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Charritte de Bas, au lieu-dit Larrascacoplaça, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des activités	Rubriques ICPE	Volume des activités	Régime
<b>Installation de stockage de déchets non dangereux</b>			
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	2760-2	Capacité : 320 000 t Superficie : 3,5 ha Flux : 16 000t/an	A
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	2910-B	Torchère Biogaz P <sub>th</sub> = 0,2 MW	A
Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 50 t	1611	Stockage d'acide sulfurique à 98% Volume max = 1 000 l	NC

Désignation des activités	Rubriques ICPE	Volume des activités	Régime
<b>Installation de tri compostage</b>			
Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	2780-3	Capacité = 20 000 t/an	A
Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	2782	Pré-fermentation Capacité = 20 000 t/an	A
Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j (D)	2780-2b	Capacité < 20t/jour	D
Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	2171	Dépôt compost Volume = 6 500 m <sup>3</sup>	D
Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	1611	Emploi d'acide sulfurique à 98% Tour de lavage de l'air du process Volume max = 2 000 l	NC

Désignation des activités	Rubriques ICPE	Volume des activités	Régime
<b>Installations communes</b>			
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	1432-2b	Cuve de 50 m <sup>3</sup> 40 m <sup>3</sup> gasoil 10 m <sup>3</sup> fuel C <sub>éq</sub> = 2 m <sup>3</sup>	NC
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	1434-1b	Q <sub>éq</sub> = 1 m <sup>3</sup> /h	DC
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW	2920-2	Compresseur d'air P <sub>abs</sub> < 50 kW	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	2930-1	Atelier de réparation de véhicules du site S = 100 m <sup>2</sup>	NC

A (Autorisation)

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique)

E (Enregistrement)

D (Déclaration)

DC (Déclaration avec contrôle)

NC (Non Classé)

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrées n° 4, 35 à 43, 46 et 50 de la section ZA de la commune de Charritte de bas au lieu-dit Larrascacoplaça. La surface totale de l'emprise parcellaire représente 52,5 hectares.

### Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 27,4 hectares.

### Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Voirie d'accès au site depuis la RD11, à double sens de circulation
- Installation de Tri Compostage des déchets (TC)
  - Bâtiment d'exploitation du TC comportant : une zone de déchargement des ordures ménagères, un ensemble de convoyeurs et d'équipements de tri, un trommel, des box de stockage tampon des refus de criblage et de déferrailage, des tunnels de fermentation, une aire d'affinage par tri densimétrique,
  - Le tube de pré-fermentation situé à l'extérieur du bâtiment d'exploitation du TC,
  - Le système de traitement d'air du bâtiment process par tour de lavage acide et biofiltre
  - Une zone de maturation et de stockage du compost,
  - Un bassin de rétention brassé pour les eaux de procédé (eaux souillées provenant du traitement d'air) et de l'assainissement autonome, recyclées pour les besoins du process (fermentation),
  - Un bassin de récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie
  - Un bassin de rétention et d'écrêtement des pluies (toitures et voiries) après passage par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voirie, avec recyclage d'une partie du volume annuel pour les besoins du process et rejet au milieu naturel des excédents de pluies à débit contrôlé.
- Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND)
  - La zone de stockage des déchets proprement dite, d'une superficie de 3,5 ha comprenant 3 casiers pour un volume total de stockage de déchets de 360 000 m<sup>3</sup>. Les casiers seront aménagés avec 2 niveaux d'étanchéité, une barrière de protection dite passive comportant un niveau argileux et un géosynthétique bentonitique, et une barrière d'étanchéité dite active comportant de haut en bas une couche de drainage des lixiviats, une géomembrane, une couche de drainage de contrôle et une deuxième géomembrane.
  - Une plate-forme technique de gestion des effluents aqueux et gazeux et comportant
    - un bassin pour la collecte et le contrôle des eaux souterraines drainées sous la barrière passive des casiers, avant rejet au ruisseau
    - un bassin pour la collecte et le contrôle des eaux de ruissellement dites internes à l'ISDND, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, avant rejet au ruisseau
    - un bassin couvert de stockage des lixiviats, avant traitement,

- un bassin de stockage tampon des eaux provenant du traitement des lixiviats, avant renvoi vers le Tri Compostage pour être recyclées dans le process ou pour être rejetées au milieu naturel,
- une zone dédiée aux installations de traitement des lixiviats (traitement de type bioréacteur à membrane),
- une zone dédiée au traitement du biogaz capté dans les casiers de stockage des déchets, par charbon actif puis torchère lorsque la production de biogaz sera suffisante
- Une zone de stockage des matériaux de terrassement à réutiliser dans le cadre de l'exploitation des casiers de stockage des déchets. Un fossé ceinturera cette zone, les eaux étant décantées dans un bassin avant rejet au ruisseau,
- Installations annexes
  - Clôture périphérique à l'ensemble des installations, et portail d'entrée
  - Transformateur électrique,
  - Aire de lavage des véhicules de collecte et des véhicules d'exploitation,
  - Station de distribution de carburant pour les besoins du site et des véhicules qui y sont rattachés,
  - Aire de stockage de 10 bennes Ampliroll avec une zone de dételage,
  - Garage pour deux camions, un tracteur et une benne agricole (le compacteur restera au niveau de l'ISDND, et les chargeurs à l'intérieur de l'usine),
  - Atelier mécanique avec fosse,
  - Laboratoire,
  - Locaux d'accueil avec salle de réunion de 50 personnes.
  - Voiries internes en revêtement bitumineux étanche et durable,
  - Raccordements aux réseaux publics (eau potable, télécommunication et électricité),

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

#### **Article 1.5.1. Implantation et isolement du site**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

L'isolement de 200 mètres prévu autour des casiers de stockage de déchets par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié doit être garanti par le fait que le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi bénéficie de la possession des terrains ou par l'institution de servitudes d'utilité publique.

Les plans et justificatifs de propriété concernant cette bande d'isolement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

### **CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **Article 1.6.1. Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets non dangereux visées au chapitre 1.2

### Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Le calcul des garanties financières est basé sur l'approche forfaitaire globalisée, en conformité avec la circulaire n° 523 du 23 avril 1999. Une formule de calcul basée sur le tonnage autorisé, permet de calculer le montant des garanties à constituer pendant la phase d'exploitation.

Phase	Périodes	Remise en état (en €)	Surveillance (en €)	Accident / incident (en €)	Total HT (en €)
Exploitation	de 1 à 20 ans	129 368	284 610	103 495	517 473
Post-exploitation	de n+1 à n+5		284 610	103 495	388 105
	de n+6 à n+15		155 241	103 495	258 736
	n+16		150 067	103 495	253 562
	n+17		144 892	103 495	248 387
	n+18		139 717	103 495	243 212
	n+19		134 542	103 495	238 037
	n+20		129 368	103 495	232 863
	n+21		124 193	103 495	227 688
	n+22		119 018	103 495	222 513
	n+23		113 844	103 495	217 339
	n+24		108 669	103 495	212 164
	n+25		103 494	103 495	206 989
	n+26		98 319	103 495	201 814
	n+27		93 145	103 495	196 640
	n+28		87 970	103 495	191 465
	n+29		82 795	103 495	186 290
	n+30		77 621	103 495	181 116

Avec  $n$  = année d'arrêt d'exploitation

### Article 1.6.3. Établissement des garanties financières

Avant le premier apport de déchets, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice des travaux publics publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice des travaux publics publié TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

### Article 1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.6.8. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,*
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.7.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.7.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.7.5. Changement d'exploitant**

Pour les installations de stockage des déchets, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Pour les autres installations, dans le cas où elles changent d'exploitant, le successeur fait la déclaration à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.7.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : « Réutilisation à des fins de paysage naturel ou en pâtures ».

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Pour les centres de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

### CHAPITRE 1.8. RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

**Sous un an à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté.

Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
22/04/08	Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ( bilan décennal de fonctionnement )
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

### CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ainsi, la présente autorisation ne produira tout effet de droit que lorsque l'exploitant sera en mesure d'attester qu'il a pris possession des terrains pour lesquels une expropriation s'avèrera nécessaire afin de bénéficier de la propriété des terrains tel que prévu à l'article L541-27 du code de l'environnement et de garantir l'isolement de 200 mètres prévu autour des casiers de stockage de déchets par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **CHAPITRE 1.11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Pau :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.12. PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Charritte de Bas et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Charritte de Bas.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **CHAPITRE 1.13. SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **CHAPITRE 1.14. NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi.

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Charritte de Bas.

### **CHAPITRE 1.15. EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ;  
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 11 septembre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

**TITRE 2. - GESTION DE L'ETABLISSEMENT****CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS****Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

**Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

**CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES****Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

**CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE****Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

**Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

**CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques par l'exploitant.

**CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS****Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.2	Compte-rendu d'auto-surveillance	Mensuel
Chapitre 1.9	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans La date limite de remise du premier bilan est fixée au 31 décembre 2020

**TITRE 3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE****CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS****Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

**Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

**Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

**Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Torchère	750 kW	Biogaz
2	Unité de désodorisation		

### Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur du point de rejet (en m)	Débit nominal (en Nm <sup>3</sup> /h)
Conduit n° 1	6	150
Conduit n° 2	11	60 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de référence de 11%.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2
Poussières	40	
SO <sub>2</sub>	300	
CO	150	
HCl	50	
Fluor (en HF)	5	
H <sub>2</sub> S		5
NH <sub>3</sub>		50

### Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/j	Conduit n°1	Conduit n°2
Poussières	0,15	
SO <sub>2</sub>	1,00	
CO	0,55	
HCl	0,20	
Fluor (en HF)	0,02	
H <sub>2</sub> S		7,2
NH <sub>3</sub>		72

### Article 3.2.6. Température de combustion de la torchère

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes.

### Article 3.2.7. Valeurs limites de concentration d'odeurs

	Conduit n°2
Concentration d'odeur en uoE /m <sup>3</sup>	500

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

## TITRE 4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	11 850

#### Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification substantielle, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les lixiviats, les eaux de lavages des sols, les purges des tours de lavage,... ;
- les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3. Collecte des effluents du procédé de tri compostage**

Les eaux de l'aire de lavage, les eaux d'écoulement des sols et les jus des tunnels sont dirigés, après une étape de dégrillage, tamisage et décantation, vers une fosse étanche d'une capacité minimale de 5 m<sup>3</sup> situé à l'intérieur de l'installation de tri compostage avant recyclage dans le tube de pré-fermentation.

Les eaux de purge des tours de lavage et les jus des biofiltres sont dirigés vers le bassin aérien brassé, étanche et d'une capacité minimale de 500 m<sup>3</sup>, avant recyclage dans l'installation de tri compostage.

### **Article 4.3.4. Collecte et traitement des lixiviats de l'ISDND**

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation est composée d'un bassin étanche de récupération des lixiviats d'une capacité minimale de 4 000 m<sup>3</sup>, une installation de traitement qui permet aux lixiviats traités de respecter les valeurs limites de rejet prescrites à l'article 4.3.19.

Les lixiviats traités sont stockés dans un bassin étanche d'une capacité minimale de 2 500 m<sup>3</sup>.

Les lixiviats traités sont dirigés, en tant que de besoin, vers l'installation de tri compostage pour réutilisation ou vers le milieu naturel (point de rejet n°9).

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

### **Article 4.3.5. Collecte des eaux pluviales extérieures à l'exploitation de l'installation de stockage**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre (points de rejet n°1, 2, 3 et 4).

Les eaux de ruissellement de la piste d'accès entre l'installation de tri compostage et l'installation de stockage sont collectées par un fossé extérieur végétalisé avant rejet au milieu naturel (points de rejet n°5, 6, 7 et 8).

### **Article 4.3.6. Collecte des eaux pluviales de toiture**

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées vers le bassin aérien non brassé, étanche et d'une capacité minimale de 1 300 m<sup>3</sup>. Le débit de fuite vers le milieu naturel ne doit pas être supérieur à 2 litres/seconde (point de rejet n°10).

#### **Article 4.3.7. Collecte des eaux pluviales de voirie de l'installation de tri compostage**

Les eaux pluviales de voirie de l'installation de tri compostage sont dirigées, via un déboureur-déshuileur, vers le bassin aérien non brassé qui possède une réserve sans débit de fuite de 340 m<sup>3</sup> destiné au recyclage dans l'installation de tri compostage. En cas de besoin, un by-pass permet de diriger les eaux pluviales de voiries vers le bassin aérien brassé en vue du recyclage dans l'installation de tri compostage.

#### **Article 4.3.8. Collecte des eaux pluviales internes de l'installation de stockage de déchets**

Les eaux pluviales internes de l'installation de stockage de déchets sont dirigées, pour décantation, vers le bassin des eaux de ruissellement de l'ISDND, étanche et d'une capacité minimale de 4 350 m<sup>3</sup>. Pour être rejetées au milieu naturel, les eaux issues du bassin des eaux de ruissellement doivent respecter les valeurs limites de rejet prescrites à l'article 4.3.21 (point de rejet n°13).

#### **Article 4.3.9. Collecte des eaux pluviales de la zone de stockage des matériaux terrigènes**

Les eaux pluviales de la zone de stockage des matériaux terrigènes sont dirigées, pour décantation, vers le bassin de décantation, étanche et d'une capacité minimale de 700 m<sup>3</sup>. Pour être rejetées au milieu naturel, les eaux issues du bassin des eaux de ruissellement doivent respecter les valeurs limites de rejet prescrites à l'article 4.3.21 (point de rejet n°11).

#### **Article 4.3.10. Collecte des eaux souterraines ou de sub-surface drainées sous casier**

Les eaux souterraines ou de sub-surface, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, sont dirigées, pour décantation, vers le bassin de décantation, étanche et d'une capacité minimale de 600 m<sup>3</sup>. Avant le rejet au milieu naturel, les eaux issues du bassin de décantation doivent être contrôlées conformément aux prescriptions de l'article 4.3.21 (point de rejet n°12).

#### **Article 4.3.11. Collecte des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux d'incendie**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans des bassins de confinement.

Pour l'installation de tri compostage, le volume minimal du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées (hors procédés de tri compostage) est de 360 m<sup>3</sup>. Une réserve de 360 m<sup>3</sup>, nécessaire à l'extinction d'un éventuel incendie, est constituée dans le bassin aérien non brassé.

Pour l'installation de stockage, un volume minimal de 600 m<sup>3</sup> est disponible dans le bassin des lixiviats pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Une réserve de 600 m<sup>3</sup>, nécessaire à l'extinction d'un éventuel incendie, est constituée dans le bassin des eaux de ruissellement.

Les eaux susceptibles d'être polluées doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

#### **Article 4.3.12. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.13. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### Article 4.3.14. Boues issues du traitement des lixiviats

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le traitement des boues issues du traitement des lixiviats est réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. Après traitement, les boues sont stockées dans des bennes à l'extérieur, sur une aire couverte.

Les boues sont périodiquement évacuées vers une installation dûment autorisée (Installation de stockage de déchets dangereux, usine d'incinération de déchets dangereux, ...).

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- quantités de boues produites,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements des boues,
- date des différents enlèvements des boues,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur les boues dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.3.15. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1, 2, 3 et 4
Localisation Nature des effluents Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Intersection voirie / ruisseau Gainaco / ruisseau Lucia / ruisseau Larrascacoplaça et intersection chemin exploitation n°3 / ruisseau Fontaine de Larrasca Eaux de ruissellement externe du site  Milieu naturel  Ruisseau Gainaco, ruisseau Lucia, ruisseau Larrascacoplaça et ruisseau Fontaine de Larrasca

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5, 6, 7 et 8
Localisation Nature des effluents Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Intersection voirie / ruisseau Erreca / ruisseau Gainaco / ruisseau Lucia / ruisseau Larrascacoplaça Eaux pluviales de voirie  Milieu naturel Fossés végétalisés Ruisseau Erreca, Gainaco, ruisseau Lucia, ruisseau et Larrascacoplaça

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 9
Localisation Nature des effluents Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Autres dispositions	Confluence Fontaine de Larrasca et ruisseau Erreca Lixiviats traités 20 0,9 Milieu naturel Bioréacteur à membrane + charbon actif (ou) Bioréacteur à membrane + Osmose Inverse (ou) Evapo-condensation + Osmose inverse à 2 étages + Résines échangeuses d'ions Ruisseau Fontaine de Larrasca Débit de la Fontaine de Larrasca > 36 m <sup>3</sup> /h (864 m <sup>3</sup> /j)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 10
Localisation	Intersection voirie / ruisseau Erreca
Nature des effluents	Eau de vidange du bassin d'orage (bassin non brassé)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	170
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	7,2
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur	Ruisseau Erreca

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 11
Localisation	Exutoire bassin de décantation de la zone des matériaux terrigènes
Nature des effluents	Eau de ruissellement
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	170
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	7,2
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur	Ruisseau Larrascacoplaça

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 12
Localisation	Exutoire bassin des eaux souterraines drainées sous casier
Nature des effluents	Eau de ruissellement
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	170
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	7,2
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur	Ruisseau Larrascacoplaça

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 13
Localisation	Exutoire bassin des eaux de ruissellement de la zone d'enfouissement
Nature des effluents	Eau de ruissellement
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	170
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	7,2
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur	Ruisseau Larrascacoplaça

#### Article 4.3.16. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

##### Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides n°9 à 13 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure suivant les paramètres à contrôler (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### Article 4.3.17. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 25 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### Article 4.3.18. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Après traitement par un système d'assainissement autonome (fosse toutes eaux, filtre à sable vertical drainé et pompe de relevage), avant de rejoindre les eaux de procédés.

### Article 4.3.19. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

#### Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 9

Débit de référence Paramètre	Moyen journalier : 20 m <sup>3</sup> /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MEST)	100	2
Carbone organique total (COT)	30	0,6
Demande chimique en oxygène (DCO)	100	2
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	30	0,6
Azote global	30	0,6
N-NH <sub>4</sub>	2	0,04
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	1	0,02
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	15	0,3
Phosphore total	0,5	0,01
Phénols	0,1	0,002
Métaux totaux	15	0,3
dont Cr <sup>6+</sup>	0,1	0,002
Cd	0,2	0,004
Pb	0,5	0,01
Zn	2	0,04
Cu	0,5	0,01
Hg	0,05	0,001
As	0,1	0,002
Fluor et composés (en F)	15	0,3
CN libres	0,1	0,002
Hydrocarbures totaux	10	0,2
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	0,02

#### Prise en compte du milieu récepteur

Le rejet des eaux résiduaires au milieu naturel (point de rejet n°9) est modulé en fonction du débit du ruisseau La Fontaine de Larrasca, selon le tableau suivant :

	Débit Fontaine de Larrasca (Q en litres/secondes)	
	Q ≤ 10	Q > 10
Débit de rejet des eaux résiduaires	Pas de rejet	Le débit de rejet maximal est fixé à 20 m <sup>3</sup> /j

Lorsque le débit de la Fontaine de Larrasca est inférieur à 10 litres / seconde, les eaux résiduaires sont stockées, après traitement, dans le bassin de stockage de lixiviats traités, spécialement implanté à cette fin.

L'ouverture et la fermeture du dispositif de rejet des eaux résiduaires sont :

- soit asservies automatiquement à la mesure en continu du débit de la Fontaine de Larrasca,
- soit commandées manuellement.

Dans ce dernier cas, les indications des dispositifs de mesure de débit du ruisseau et des eaux résiduaires doivent être clairement lisibles en toutes circonstances. En outre, une procédure établie par l'exploitant doit définir la fréquence des contrôles de débits (qui doit être au minimum journalière) et les opérations à effectuer par le personnel chargé de la modulation du débit de rejet.

#### Article 4.3.20. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### Article 4.3.21. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

#### Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 10, 11, 12 et 13

Débit de référence	Moyen journalier : 170 m <sup>3</sup> /j						
	Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)			Flux maximal journalier (kg/j)		
		N° 12 et 13	N° 10	N° 11	N° 12 et 13	N° 10	N° 11
Matières en suspension (MEST)	100	100	100	17	17	17	
Carbone organique total (COT)	30			5,1			
Demande chimique en oxygène (DCO)	100	100		17	17		
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	30	30		5,1	5,1		
Azote global	30	30		5,1	5,1		
N-NH <sub>4</sub>	2			0,34			
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	1			0,17			
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	15			2,55			
Phosphore total	0,5	0,5		0,09	0,09		
Phénols	0,1			0,02			
Métaux totaux	15			2,55			
dont C <sup>6+</sup>	0,1	0,1		0,02	0,02		
Cd	0,2			0,03			
Pb	0,5	0,5		0,09	0,09		
Zn	2			0,34			
Cu	0,5	0,5		0,09	0,09		
Hg	0,05			0,01			
As	0,1			0,02			
Fluor et composés (en F)	15			2,55			
CN libres	0,1			0,02			
Hydrocarbures totaux	10	10	10	1,7	1,7	1,7	
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1			0,17			

### CHAPITRE 4.4. RECHERCHE ET RÉDUCTION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

#### Article 4.4.1. Objet

L'exploitant doit respecter, pour ses installations, les modalités du présent chapitre qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

#### Article 4.4.2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent chapitre doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - Numéro d'accréditation
  - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée (modèles également téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>).

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

#### Article 4.4.3. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Classement de la substance*	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
<b>Points de rejet :</b> <b>n° 9</b> Fontaine de Larrasca <b>n° 13</b> Exutoire Bassin de ruissellements	<b>Nonylphénols</b>	<b>1</b>	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	<b>0.1</b>
	<b>Naphtalène</b>	<b>2</b>			<b>0.05</b>
	<b>Nickel et ses composés</b>	<b>2</b>			<b>10</b>
	<b>Octylphénols</b>	<b>2</b>			<b>0.1</b>
	<b>Arsenic et ses composés</b>	<b>4</b>			<b>5</b>
	<b>Chrome et ses composés</b>	<b>4</b>			<b>5</b>
	<b>Zinc et ses composés</b>	<b>4</b>			<b>10</b>
	<b>DCO</b>				<b>30 000</b>
	<b>MES</b>				<b>2 000</b>
	<i>Benzène</i>	<i>2</i>			<i>1</i>
	<i>Cuivre et ses composés</i>	<i>4</i>			<i>5</i>
	<i>Diuron</i>	<i>2</i>			<i>0,05</i>
	<i>Isoproturon</i>	<i>2</i>			<i>0,05</i>
	<i>Pentachlorophénol</i>	<i>2</i>			<i>0,1</i>
	<i>Plomb et ses composés</i>	<i>2</i>			<i>5</i>
	<i>Toluène</i>	<i>4</i>			<i>1</i>
	<i>tributylphosphate</i>	<i>4</i>			<i>0,1</i>
	<i>hexachlorocyclohexane</i>	<i>1</i>			<i>0,02</i>
	<i>Mercure et ses composés</i>	<i>1</i>			<i>0,5</i>
	<i>Triibutylétain cation</i>	<i>1</i>			<i>0,02</i>
<i>Dibutylétain cation</i>	<i>4</i>	<i>0,02</i>			
<i>Monobutylétain cation</i>	<i>4</i>	<i>0,02</i>			
<i>Trichloroéthylène</i>	<i>3</i>	<i>0,5</i>			

\* Substances

1. Substance Prioritaire dangereuse issue de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60
2. Substance Prioritaire issue de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60
3. Substance Pertinente issue de la liste I de la directive 2006/11/CE
4. Substance Pertinente issue de la liste II de la directive 2006/11/CE

## **Substances en italique**

Il est donné à l'exploitant la possibilité d'abandonner la recherche des substances marquées en italique qui n'auront pas été détectées après les 3 premières mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire du 9 janvier 2009.

### **Article 4.4.4. Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 12 mois après le premier apport de déchets un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

- Dans tous les cas :
  - Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
  - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent chapitre ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- Un état récapitulatif des saisies informatiques réalisées sur le site <http://rsde.ineris.fr> en application de l'article 4.4.5 ci-après. Cet état est à éditer depuis le site de l'INERIS.
- des propositions dûment argumentées de poursuite de la surveillance sous forme d'une surveillance dite pérenne., Ces propositions seront à établir en fonction des instructions nationales. Ces instructions seront confirmées à l'exploitant par courrier de l'inspection des installations classées.

### **Article 4.4.5. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.4.3 du présent chapitre sont saisis sur le site <http://rsde.ineris.fr> avant la fin du mois N+1.

## **CHAPITRE 4.5. Ouvrages de franchissement des cours d'eau**

### **Article 4.5.1. Continuité des lits des cours d'eau**

Afin de respecter la continuité du lit des cours d'eau, les franchissements doivent privilégier la mise en place de ponts cadres ou de dalots (section rectangulaire) ou de buses enterrées si nécessaires.

### **Article 4.5.2. Circulation des espèces aquatiques**

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent être réalisés de manière à maintenir les corridors de circulation des espèces aquatiques et des espèces inféodées au milieu.

**TITRE 5.- DÉCHETS****CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION****Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

**Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

**Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

**Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

**Article 5.1.6. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et leur mode de traitement ou d'élimination sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Mode de traitement / Élimination
Huiles usagées (moteur +hydraulique+de graissage)	13 00 00 : Huiles usées sauf huiles comestibles 13 01 00 : Huiles hydrauliques et liquides de frein usés 13 01 03 : Huiles hydrauliques non chlorées 13 01 06 : Huiles hydrauliques minérales 13 01 07 : Autres huiles hydrauliques 13 01 08 : Liquides de frein 13 02 00 : Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usées 13 02 02 : Huile moteur, boîte de vitesse et de lubrification non chlorées 13 02 03 : Autres huiles de boîte de vitesse et de lubrification	Récupération par une société spécialisée agréée
DIS (filtres à huile, à air, à gasoil, etc.)	16 01 99 : Déchets non spécifiés ailleurs	Récupération par une société spécialisée agréée
Produits de curage de la fosse de réparation mécanique	13 05 05 : autres émulsions	Récupération par une société spécialisée agréée
Pièces usagées issues de la maintenance des véhicules	16 01 05 : Fractions légères provenant du découpage des véhicules automobiles	Récupération par une société spécialisée agréée
Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)	15 00 01 : Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)	Récupération par une société spécialisée agréée
Eaux de purge de la tour de lavage air ambiant	19 01 06 : Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux	Recyclage dans le process
Tourbe usagées du biofiltre (changement tous les 3-4 ans)	19 06 99 : Déchets non spécifiés par ailleurs	Éventuelle réutilisation pour le recouvrement des casiers
Charbon actif provenant de l'épuration des biogaz	19 01 10 : charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées	Récupération par une société spécialisée agréée
Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)	15 01 01 : emballages en papier/carton 15 01 02 : emballages en matières plastiques	Recyclage en filière extérieure agréée
Néons	20.01.21 : tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Recyclage, récupération par une société spécialisée agréée
Résidus non valorisables issus du Tri compostage	19 05 01 : fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	ISDND
DIB (papier, cartons)	20 01 01 : papier et carton	Recyclage en filière extérieure agréée
Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)	15 01 01 : emballages en papier/carton 15 01 02 : emballages en matières plastiques	Recyclage en filière extérieure agréée
Boues du décanteur-déshuileur	13 05 01 : Déchets solides provenant de séparateur eau/hydrocarbures 13 05 02 : Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures 13 05 03 : Boues provenant de déshuileur	Récupération par une société spécialisée agréée
Boues issues du curage des bassins	19 08 04 : boues provenant du traitement des eaux usées industrielles	Récupération par une société spécialisée agréée
Résidus de l'unité de traitement des lixiviats	19 08 04 : boues provenant du traitement des eaux usées industrielles	Évacuation hors site pour les résidus
Lixiviats	19 07 01 : Lixiviats de décharge	Réutilisation dans le process du PTMB ou rejet au milieu naturel
Batteries, piles	16 06 00 : Piles et accumulateurs	Récupération par une société spécialisée agréée
Sable absorbant (en cas de fuite au niveau de la zone de remplissage de la station-service)	15 02 01 : Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	Récupération par une société spécialisée agréée

### Article 5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.2. Définition des segments de mesures en limite de propriété

Les segments de mesure de bruit en limite de propriété sont disposés comme suit :

- segment « A » : le point de contrôle se situe à proximité du hall de tri et d'affinage de l'unité de traitement et de valorisation des déchets ;
- segment « B » : le point de contrôle se situe à proximité du tube de pré-fermentation ;
- segment « C » : le point de contrôle se situe à proximité du hall de déchargement des ordures ménagères résiduelles et des biofiltres ;
- segment « D » : le point de contrôle se situe au sommet de la colline surplombant l'ISDND.

#### Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Segment « A »	61 dB(A)	50 dB(A)
Segment « B »	65 dB(A)	60 dB(A)
Segment « C »	52 dB(A)	49 dB(A)
Segment « D »	50 dB(A)	40 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### **CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7.- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques au démarrage des installations, puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet des Pyrénées Atlantiques et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance du site est organisée en permanence par le biais de moyens humains pendant les heures de fonctionnement des installations et par le biais de moyens humains ou par tout autre moyen de contrôle et de surveillance à distance en dehors des heures de fonctionnement.

Les voies de circulation auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- zones de dégagement d'une largeur de 5 m pour permettre les croisements
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
- vitesse limitée à 30 km/h.

### **Article 7.2.2. Bâtiments et locaux**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

### **Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **Article 7.2.4. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **Article 7.2.5. Séismes**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

### **Article 7.3.2. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.3.3. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **Article 7.3.5. Substances radioactives**

L'établissement est équipé d'un portique de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, l'exploitant est tenu de mettre en oeuvre la procédure prévue en annexe du présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

#### **Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### **Article 7.4.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du premier mois de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### **Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **Détecteurs incendie :**

Dans les bâtiments des installations de tri compostage, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

#### **Détecteurs H2S et méthane :**

Dans les zones sensibles des bâtiments des installations de tri compostage, un système de détection automatique conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Le personnel opérant dans les zones sensibles des installations de tri compostage est équipé de capteurs individuels portatifs conforme aux référentiels en vigueur.

### **CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.5.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.5.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.5.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

### **Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.6.1. Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

### **Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **Article 7.6.4. Ressources en eau**

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 360 m3 garantie en toute circonstance pour les besoins de l'installation de tri compostage dans le bassin aérien non brassé,
- une réserve d'eau constituée au minimum de 600 m3 garantie en toute circonstance pour les besoins de l'installation de stockage dans le bassin des eaux de ruissellement internes à l'ISDND,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel qui comprend au moins :
  - une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit minimum ;
  - 3 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours au niveau du bassin aérien non brassé ;
  - 1 zone d'aspiration d'un engin incendie au niveau du bassin des eaux de ruissellement internes à l'ISDND ;
  - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
  - des robinets d'incendie armés ;
  - d'un système de détection automatique d'incendie ;
  - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### **Article 7.6.5. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont

susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

### **Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ;
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un exercice spécifique est réalisé sur le thème incendie avant le démarrage des installations.

## **Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs**

### **Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360 m<sup>3</sup> pour les installations de tri compostage et de 600 m<sup>3</sup> pour les installations de stockage avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les dispositions de l'article 4.3.20 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... est collecté dans les bassins de confinement, équipés d'un ou plusieurs déversoirs d'orage placés en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

**TITRE 8.- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT****CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX****Article 8.1.1. Durée de l'autorisation et capacités de l'installation de stockage**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 (vingt) années à compter de la date de notification du présent arrêté, sur une superficie de 3,5 hectares.

Cette durée n'inclut pas la phase finale de remise en état du site. Pour les installations de stockage de déchets non dangereux et pour les installations de stockage de déchets dangereux, la durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La capacité maximale de stockage est de 360 000 m<sup>3</sup> (320 000 tonnes avec une densité de 0,9), pour un volume annuel de déchets entreposés inférieur à 16 000 tonnes.

**Article 8.1.2. Admission des déchets sur le site (Installation de tri compostage/Installation de stockage)**

Les déchets qui peuvent être admis sur le site sont les :

- les encombrants de déchetteries qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- les déchets industriels banals (DIB) non valorisables des artisans et des industriels qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- les déchets municipaux en mélange (ordures ménagères résiduelles) dont les résidus non valorisable à l'issue de l'opération de tri compostage peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation sont les suivants :

- les déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les effluents d'élevage et les matières stercoraires ;
- les pneumatiques usagés .

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

L'origine des déchets qui seront potentiellement admis sur le site et donc sur l'installation de stockage de déchets non dangereux via l'installation de tri compostage pour les déchets municipaux en mélange correspond à la zone de compétence du Syndicat mixte Bil Ta Garbi.

### **Article 8.1.3. Procédure d'information préalable**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans ses installations (tri compostage et stockage de déchets non dangereux) et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie comme suit :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

### **Article 8.1.4. Procédure d'acceptation préalable**

Les déchets non visés à l'article 8.1.3 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet telle que définie à l'article 8.1.3.

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues à l'article 8.1.3 sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux articles 8.1.3 et 8.1.4 restent nécessaires.

### **Article 8.1.5. Contrôle des déchets (Installation de tri compostage/Installation de stockage)**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement
- d'une pesée – à cet effet, le site est équipé d'un pont bascule ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement selon le principe prévue à l'article 7.3.5 du présent arrêté;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet des Pyrénées Atlantiques.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

### **Article 8.1.6. Localisation du site**

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;

- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

#### **Article 8.1.7. Barrière de sécurité passive**

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée en fond de forme du terrain naturel en l'état sur une épaisseur minimale de 5 mètres avec une perméabilité inférieure à 10<sup>-6</sup> m/s, complété par un drainage par tranchées drainantes d'au moins 2 mètres de profondeur, de sorte que le niveau piézométrique se situe à plus de 2 mètres sous le niveau de faible perméabilité de la barrière de sécurité passive reconstituée.

La barrière passive reconstituée et située au dessus du drainage des eaux souterraines est composée de bas en haut comme suit :

- Pour le fond de casiers et les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres depuis la cote d'arase du niveau imperméable reconstitué en fond :
  - d'une couche de faible perméabilité de 1 mètre d'épaisseur à  $k < 10^{-9}$  m/s, reconstituée avec des argiles compactées ;
  - d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité maximale de 5.10<sup>-11</sup> m/s pour une épaisseur de 10 mm.
- Pour les flancs de casiers au delà d'une hauteur de 2 mètres :
  - d'une couche de faible perméabilité de 0,5 mètre d'épaisseur à  $k < 10^{-9}$  m/s, reconstituée avec des argiles compactées ;
  - d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité maximale de 5.10<sup>-11</sup> m/s pour une épaisseur de 10 mm.

#### **Article 8.1.8. Aménagement du site**

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant. En tout état de cause, la hauteur maximale de déchets ne doit pas dépasser 8 mètres pour chaque alvéole et 24 mètres pour l'ensemble du massif de déchets.

La superficie des alvéoles ne doit pas dépasser 4 000 m<sup>2</sup>.

#### **Article 8.1.9. Barrière de sécurité active**

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

En fond, la barrière de sécurité active est constituée, du haut vers le bas, par la succession des couches suivantes :

- géotextile de filtration,
- couche drainante, de perméabilité  $> 1.10^{-4}$  m/s sur 0,50 mètre (rôle de drainage), comprenant un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- géotextile antipoinçonnant de masse surfacique supérieure ou égale à 1000 g/m<sup>2</sup> (rôle de protection),
- géomembrane PEHD 2 mm (rôle d'étanchéité),
- géotextile antipoinçonnant supérieur de masse surfacique supérieure ou égale à 1000 g/m<sup>2</sup> (rôle de protection),
- couche drainante, de perméabilité  $> 1.10^{-4}$  m/s sur 0,50 m ou équivalent (rôle de drainage),
- géotextile antipoinçonnant supérieur ou égal à 1000 g/m<sup>2</sup> (rôle de protection),
- géomembrane PEHD 2 mm (rôle d'étanchéité).

En flanc, la barrière de sécurité active sera constituée, du haut vers le bas, par la succession des couches suivantes :

- tout-venant schisteux concassé (rôle de protection et de drainage), comprenant un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- géotextile antipoinçonnant supérieur ou égal à 1000 g/m<sup>2</sup> traité anti-UV (rôle de protection),
- géomembrane PEHD 2 mm (rôle d'étanchéité),
- géocomposite drainant constitué d'une âme drainante et d'un géotextile de filtration,
- l'ensemble ayant une performance en termes de protection vis-à-vis de la géomembrane inférieure au moins équivalente à celle d'un géotextile de masse surfacique de 1000 g/m<sup>2</sup> (rôle de drainage et de protection),
- géomembrane PEHD 2 mm (rôle d'étanchéité).

Les géomembranes doivent être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

#### **Article 8.1.10. Intégration paysagère**

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée, y compris lors du réaménagement du site à l'issue de la période de suivi. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

#### **Article 8.1.11. Relevé topographique initial**

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.12. Plan prévisionnel d'exploitation**

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan est joint au dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 8.1.13. Visite de mise en exploitation**

Avant le début des opérations de stockage, pour chaque casier mis en exploitation, l'exploitant doit informer le Préfet des Pyrénées Atlantiques de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets dans un casier mis en service, réalise une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

#### **Article 8.1.14. Règles générales d'exploitation**

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement, pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. Cette opération est réalisée a minima de manière hebdomadaire. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Le volume de matériaux de recouvrement disponible ne devra pas être inférieur à 3 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Le captage du biogaz sera réalisé à l'avancement du remplissage de l'alvéole de façon à optimiser le taux de captage. En fin de comblement d'un casier, lors de la mise en oeuvre de la couverture définitive, des puits forés verticaux viendront équiper les alvéoles pour la collecte du biogaz en phase définitive. Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses.

Au démarrage de l'installation, compte-tenu des faibles quantités de biogaz émises, celui-ci doit être traité sur une unité de charbon actif. Ce traitement sera destiné essentiellement à l'abattement des odeurs et à l'oxydation du méthane sur le rejet canalisé. Lorsque les débits seront suffisants (supérieurs à 20 m<sup>3</sup>/h de biogaz à 50% de CH<sub>4</sub>), une torchère de petite capacité (type torchère à combustion interne) doit être installée à la place de l'unité de traitement par charbon actif.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 8.1.15. Bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

#### **Article 8.1.16. Information sur l'exploitation**

La commission locale d'information et de surveillance est constituée conformément aux dispositions du décret 93- 1410 du 29 décembre 1993.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations pertinentes sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement. L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

#### **Article 8.1.17. Couverture des parties comblées**

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Cette couverture sera, à minima, composée de haut en bas par la succession suivante :

- Fonction évapotranspiration et anti-érosion : végétation ;
- Fonction support de la végétation et stockage d'eau : terre végétale sur 0,50 m ;
- Fonction filtration dans le cas d'une couche de drainage en graviers : géotextile filtrant ;
- Fonction drainage des eaux : couche de graviers de 0,3 m d'épaisseur ou géocomposite de drainage ;
- Fonction protection : géotextile antipoinçonnant (minimum 500 g/m<sup>2</sup>) ;
- Fonction étanchéité : géomembrane imperméable et « souple » (Polypropylène, PVC ou bitumineuse) ;
- Fonction support et stabilité mécanique : couche de forme argileuse de 0,5 m d'épaisseur ;
- Fonction drainage des biogaz : géocomposite drainant ou couche de matériaux perméables (tout venant, déblais rocheux).

Une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau la couverture finale est mise en place.

Le profil de la couverture finale aura une pente supérieure à 3 % favorisant le ruissellement des eaux pluviales. Le dôme et les digues périphériques seront végétalisées au fur et à mesure de leur création par des espèces locales.

#### **Article 8.1.18. Fin d'exploitation**

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles R.515-24 et R.515-25 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au Préfet des Pyrénées Atlantiques un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

### **Article 8.1.19. Gestion du suivi**

#### **Plan du site après couverture**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500e et de plans de détail au 1/500e qui complètent le plan d'exploitation. Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent);
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

#### **Suivi post exploitation**

Après la fin d'exploitation, l'exploitant :

- maintiendra en état les différents équipements (drains, puits, torchères...) relatifs à la protection de l'environnement;
- récupérera pour les traiter les eaux de ruissellement et les lixiviats, conformément aux exigences du présent arrêté.

et ce pendant trente ans minimum et au delà si nécessaire jusqu'au retour à une situation traduisant un impact sans conséquence sur l'environnement.

Le programme de suivi post-exploitation prévu pour une période d'au moins trente ans, comprend :

- la poursuite du traitement des lixiviats conformément aux dispositions du présent arrêté;
- le contrôle, au moins tous les mois du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues dans le présent arrêté (toutefois le contrôle du biogaz peut être réalisé uniquement semestriellement);
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines selon les dispositions du présent arrêté;
- le contrôle de la qualité des rejets et des eaux superficielles conformément aux prescriptions du présent arrêté;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal); les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

#### **Bilan Post Exploitation**

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 8.1.20. Fin de la période de suivi**

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprend les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,

- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

## CHAPITRE 8.2. INSTALLATION DE COMPOSTAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

### Article 8.2.1. Procédé de compostage

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 semaines de fermentation aérobie au minimum.</li> <li>• Au moins 3 retournements.</li> <li>• 3 jours au moins entre chaque retournement.</li> <li>• 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.</li> </ul>
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 semaines de fermentation aérobie au minimum.</li> <li>• Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures).</li> <li>• 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.</li> </ul>

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 5 mètres.

### Article 8.2.2. Suivi des lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

### Article 8.2.3. Nature et Contrôle de la production

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural les

justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la norme d'application obligatoire NF U 44 051 applicable en vertu des articles susmentionné du code rural.

Il est interdit de mélanger des lots de déchet compostés ou stabilisés avec d'autres produits en vue de permettre, par dilution, de satisfaire aux critères fixés par la norme NF U 44 051 .

#### **Article 8.2.4. Produits intermédiaires**

Pour chaque matière intermédiaire, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

#### **Article 8.2.5. Registre de sortie**

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

#### **Article 8.2.6. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté du 31 mars 2008.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise :

- avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration,
- et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

## TITRE 9.- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

##### Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

##### REJET N 1 – TORCHERE

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Température	En continu	Oui
Débit	En continu	Oui
CO	Annuelle	Oui
Poussières	Annuelle	Oui
SO <sub>2</sub>	Annuelle	Oui
HCl	Annuelle	Oui
Fluor (en HF)	Annuelle	Oui

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
CH <sub>4</sub>	Mensuelle	Oui
CO <sub>2</sub>	Mensuelle	Oui
O <sub>2</sub>	Annuelle	Oui
H <sub>2</sub>	Annuelle	Oui
H <sub>2</sub> O	Annuelle	Oui

## REJET N 2 – UNITÉS DE DÉSODORISATION

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
H <sub>2</sub> S	Semestrielle	Oui
NH <sub>3</sub>	Semestrielle	Oui
Concentration d'odeur	Semestrielle	Oui

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

**Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

**Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux****Fréquences, et modalités de l'auto surveillance**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant					
	Type de suivi			Enregistrement de la mesure		
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur	N° 10	N° 11	N° 12	N° 10	N° 11	N° 12
Débit	Trimestrielle		Trimestrielle	Oui		Oui
pH	Trimestrielle		Trimestrielle	Oui		Oui
Conductivité	Trimestrielle		Trimestrielle	Oui		Oui
Matières en suspension (MEST)	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Oui	Oui	Oui
Carbone organique total (COT)			Trimestrielle			Oui
Demande chimique en oxygène (DCO)	Trimestrielle		Trimestrielle	Oui		Oui
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	Trimestrielle		Trimestrielle	Oui		Oui
Azote global	Annuelle		Annuelle	Oui		Oui
Azote (N-NH <sub>4</sub> )			Annuelle			Oui
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )			Annuelle			Oui
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )			Annuelle			Oui
Phosphore total	Annuelle		Annuelle	Oui		Oui
Phénols			Annuelle			Oui
Métaux totaux	Trimestrielle		Trimestrielle	Oui		Oui
Fluor et composés (en F)			Annuelle			Oui
CN libres			Annuelle			Oui
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Oui	Oui	Oui
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)			Annuelle			Oui
Eaux résiduaire après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 9 Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 13						
Débit	Continu			Non		
pH	Continu			Non		
Conductivité	Continu			Non		
Matières en suspension (MEST)	Trimestrielle			Oui		
Carbone organique total (COT)	Trimestrielle			Oui		
Demande chimique en oxygène (DCO)	Trimestrielle			Oui		
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	Trimestrielle			Oui		
Azote global	Trimestrielle			Oui		
Azote (N-NH <sub>4</sub> )	Trimestrielle			Oui		
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	Trimestrielle			Oui		
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	Trimestrielle			Oui		
Phosphore total	Trimestrielle			Oui		
Phénols	Trimestrielle			Oui		
Métaux totaux	Trimestrielle			Oui		
Fluor et composés (en F)	Trimestrielle			Oui		
CN libres	Trimestrielle			Oui		
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle			Oui		
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	Trimestrielle			Oui		

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 9	
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 13	
Matières en suspension (MEST)	Annuelle
Carbone organique total (COT)	Annuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Annuelle
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	Annuelle
Azote global	Annuelle
Azote (NH <sub>4</sub> )	Annuelle
Nitrites (NO <sub>2</sub> )	Annuelle
Nitrates (NO <sub>3</sub> )	Annuelle
Phosphore total	Annuelle
Phénols	Annuelle
Métaux totaux	Annuelle
Fluor et composés (en F)	Annuelle
CN libres	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	Annuelle

#### Article 9.2.4. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage et l'installation de tri compostage.

Les emplacements des 6 puits (1 puits amont et 2 puits aval hydraulique pour chaque installation) initialement prévus figurent en annexe.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle, les paramètres suivants sont analysés semestriellement :

- analyses physico-chimiques: pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Pb, Cu, Cr, Cr<sup>6+</sup>, Ni, Fe, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, hydrocarbures totaux,
- analyse biologique : DBO<sub>5</sub>,
- analyses bactériologiques: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles,
- relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-dessous sont mises en œuvre.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués semestriellement à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée avec l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

#### Article 9.2.5. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont du rejet n°4 et en aval du rejet n°9 sur la Fontaine de Larrasca à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Un point "zéro" sur le point de rejet n°9 est réalisé avant la mise en exploitation des installations de stockage et de tri compostage.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants définies ci-dessous à une fréquence semestrielle :

- débit,
- DCO,
- DBO5,
- NH4,
- NO2,
- NO3 ,
- phosphore total,
- métaux totaux,
- phénol.

De plus, pour les stations 3 et 4, en aval du rejet n°9, sont réalisés la mesure de l'IBGN et un inventaire piscicole à une fréquence annuelle.

Les résultats des mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Ils sont accompagnés d'une carte de situation sur laquelle sont positionnés les différents points de suivi.

Une campagne de recensement des capacités d'accueil des populations piscicoles dans la Fontaine de Larrasca au niveau la station 3 est réalisée à une fréquence annuelle.

#### **Article 9.2.6. Auto surveillance des déchets**

##### **Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à l'article 6.2.2 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 9.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### **Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.6 doivent être conservés pendant 10 ans.

### **Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES**

### **Article 9.4.1. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles – eaux souterraines - sols)**

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- Matières en suspension (MEST)
- Carbone organique total (COT)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Demande biochimique en oxygène (DBO5)
- Azote (NH4)
- Nitrites (NO2)
- Nitrates (NO3)
- Phosphore total
- Phénols
- Métaux totaux
- Fluor et composés (en F)
- CN libres
- Hydrocarbures totaux
- Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

### **Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels )**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans. (Préciser éventuellement la date de remise)

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement

- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

<b>ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 8258/11/13 DU XX XX 2011</b>
--

### **METHODOLOGIE A SUIVRE EN CAS DE CONSTAT D'UN NIVEAU NON NUL DE RADIOACTIVITE**

Rappel : l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs du centre de traitement de déchets ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant dans le centre, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets. Dans ce but, la marche à suivre est la suivante :

#### 1. CONFIRMATION DE LA PRESENCE D'UNE RADIOACTIVITE ANORMALE DANS LE CHARGEMENT

1.1 Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique. Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un dysfonctionnement du portique. Les valeurs enregistrées par le portique seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique pour apprécier l'intensité du rayonnement émis et déterminer la conduite à tenir. En cas d'une mesure supérieure à 50 fois le bruit de fond, il est nécessaire d'appliquer sans délai la procédure décrite au paragraphe 2. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.

1.2 Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement des déchets. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.

1.3 Si les déclenchements se poursuivent : soit passer directement à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après, soit mettre en œuvre au préalable les mesures suivantes :

- Demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
- Obtenir des précisions sur la nature et l'origine des déchets en essayant notamment de savoir s'ils peuvent provenir d'un établissement hospitalier. A noter qu'il n'y a que des avantages à ce que le centre puisse connaître la liste des établissements hospitaliers qui lui adressent des déchets pour faciliter les recherches en cas de suspicion de déchets ayant une origine médicale et ayant provoqué un déclenchement de portique.

Dans le cas d'un nouveau déclenchement, procéder à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité.

Mettre en place autour de la benne ou du wagon contenant le chargement un périmètre de sécurité établi avec un radiamètre portable et clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1  $\mu\text{Sv/h}$  si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité à 0,5  $\mu\text{Sv/h}$ . En cas de difficultés pour établir ce périmètre, engager directement la procédure décrite au paragraphe 2, à partir du point 2.3.

1.4 Maintenir l'isolement du véhicule durant une période d'au moins 24 heures et bâcher systématiquement la benne (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Durant cette période, il ne sera procédé à aucune manipulation du chargement.

1.5 Au terme de cette période d'isolement, repasser le véhicule devant le portique.

- Si l'absence de nouveau déclenchement est confirmée, on peut faire l'hypothèse que la radioactivité initialement présente dans le chargement a décru de façon importante car elle était due à des radio-éléments à durée de vie très courte, très vraisemblablement utilisés en médecine (les renseignements obtenus sur l'origine des déchets peuvent confirmer cette hypothèse). Dans ces conditions, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
- Si un nouveau déclenchement de l'alarme se produit, appliquer la procédure complète du paragraphe 2 ci-dessous.

#### 2. PROCEDURE A SUIVRE APRES CONFIRMATION DE LA PRESENCE DE RADIOACTIVITE DANS LE CHARGEMENT

2.1 Après avoir relevé et consigné la valeur de la dernière mesure sur le registre, isoler à nouveau la benne (ou le wagon) avec son chargement dans la zone prévue à cet effet. Maintenir si nécessaire le bâchage de la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives.

2.2 Rétablir un périmètre de sécurité clairement balisé autour de la benne (ou du wagon) correspondant à un champ de rayonnement de 1  $\mu\text{Sv/h}$  si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5  $\mu\text{Sv/h}$ . En cas de difficultés pour établir ce périmètre, passer sans délai au point 2.3.

2.3 En cas de refus du chargement à ce stade, informer l'Inspection des installations classées, en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence, cette information peut être immédiate ou différée.

En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN – DSNR et l'IRSN-Le Vésinet. Voir les adresses et numéros utiles en dernière page.

2.4 Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme spécialisé tel que l'IRSN – le chargement à l'aide d'un radiamètre portable pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Relever le débit de dose (D) au contact des déchets.

2.5 Faire une analyse spectrométrique des déchets douteux (si le centre possède un appareil de spectrométrie) - ou faire appel à un organisme spécialisé - pour déterminer la nature du ou des radioélément(s) en cause. Si le(s) radioélément(s) est (sont) à vie longue (période radioactive > 71 jours), faire procéder à une détermination de l'activité de chaque radioélément.

**En aucun cas, les substances radioactives ne doivent être manipulées directement à la main. Si cette situation venait à se produire, un contact doit être immédiatement pris avec l'IRSN-Le Vésinet.**

Remarque : Dans le cas de résidu d'incinération, si aucun déchet particulier n'est identifié, prélever alors environ 3 à 4 kg de cendres et faire une analyse spectrométrique de l'échantillon.

2.6 En cas de doute ou pour tous renseignements complémentaires, envoyer le spectre par télécopie à l'IRSN-Le Vésinet (SSEI/UIC) pour identifier ou confirmer la nature du radioélément en cause, ainsi que le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé.

2.7 Une fois la caractérisation des déchets effectuée, faire procéder par des intervenants qualifiés à leur conditionnement pour éviter notamment la dispersion de matières radioactives et transmettre les informations à l'inspection des installations classées si ces déchets ne peuvent pas être acceptés sur le centre (voir point 2.8).

2.8 Actions à mettre en œuvre :

a) Dans les résidus d'incinération ou les sacs ménagers :

- Si le radioélément est à période radioactive courte ou très courte (< 71 jours) :
  - Si Dau contact des déchets > 5 µSv/h : Isoler les déchets conditionnés en cause pour les maintenir en décroissance pendant une durée adaptée à la période radioactive du radioélément dans un local d'entreposage éloigné si possible des lieux de travail habituels. Établir un périmètre de sécurité à 1 µSv/h si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 µSv/h.
    - Autre solution : refuser le chargement et informer l'inspection des installations classées de ce refus. Le retour des déchets au producteur pour la mise en décroissance radioactive devra se faire conformément à la réglementation des transports. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point de l'annexe de la procédure guide. Cependant, compte tenu de la courte période des radio-éléments en cause, il est le plus souvent préférable et bien plus simple de retenir la solution d'entreposage sur place.
    - Dès que leur radioactivité résiduelle sera négligeable, les déchets peuvent être repris et traités sans restriction, après contrôle radiologique.
  - Si Dau contact des déchets < 5 µSv/h : les déchets peuvent être enfouis sans restriction (radioélément à période radioactive courte uniquement).
- Si le radioélément est à période radioactive longue (> 71 jours) :
  - Isoler les déchets en cause et les déposer dans un local d'entreposage éloigné si possible des lieux de travail habituels. Établir un périmètre de sécurité à 1 µSv/h si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à 0,5 µSv/h.
  - Effectuer une demande d'enlèvement de déchets radioactifs auprès de l'ANDRA avec le formulaire IRSN adapté, en liaison avec le producteur ou détenteur s'il a été identifié.

**Ou**

- Retourner les déchets au producteur(11) s'il est identifié, afin qu'il les entrepose dans ses installations et fasse procéder par l'ANDRA à leur enlèvement. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point de l'annexe de la procédure guide et l'inspection des installations classées devra être informée du refus du chargement.

b) Chargement de matériaux en vrac (sable, gravats, ferrailles etc ...) ou en cas de problème :

- Traitement au cas par cas avec l'Inspecteur des installations classées, et l'IRSN-Le Vésinet, après identification du ou des radio-éléments en cause.

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 8258/11/13 DU XX XX 2011**

**LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES ET DES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

## Table des matières

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	5
CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.8. RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ.....	8
CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
CHAPITRE 1.11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.12. PUBLICITÉ.....	9
CHAPITRE 1.13. SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	9
CHAPITRE 1.14. NOTIFICATION.....	9
CHAPITRE 1.15. EXÉCUTION.....	9
<b>TITRE 2. - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
<b>TITRE 3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.....	13
<b>TITRE 4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION.....	16
CHAPITRE 4.4. RECHERCHE ET RÉDUCTION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU.....	21
CHAPITRE 4.5. OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU.....	23
<b>TITRE 5. - DÉCHETS.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	24
<b>TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	27
<b>TITRE 7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	28
CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	28
CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	30
CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	31
CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
<b>TITRE 8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>37</b>
CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	37
CHAPITRE 8.2. INSTALLATION DE COMPOSTAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	44
<b>TITRE 9. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>46</b>
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	46
CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	46
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	49
CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	50